

## Circulaire d'information

**INFCIRC/586/Mod.1**

2 septembre 2014

**Distribution générale**

Français

Original : anglais, français

---

# Accord entre le Royaume du Cambodge et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est

## **Accord sous forme d'échange de lettres avec le Royaume du Cambodge destiné à amender le protocole à l'accord de garanties**

1. Un accord a été conclu au moyen d'un échange de lettres entre le Royaume du Cambodge et l'Agence internationale de l'énergie atomique pour amender l'article I du protocole<sup>1</sup> à l'Accord entre le Royaume du Cambodge et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est<sup>2</sup>. Le texte de l'article amendé est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les États Membres de l'Agence.
2. Les amendements approuvés dans l'échange de lettres sont entrés en vigueur le 16 juillet 2014, date à laquelle l'Agence a reçu du Cambodge une réponse affirmative à sa lettre du 12 décembre 2005 dans laquelle elle proposait d'amender le protocole.

---

<sup>1</sup> Appelé « protocole relatif aux petites quantités de matières ».

<sup>2</sup> Reproduit dans le document INFCIRC/586.

I. 1) Tant que le Cambodge

- a) a, dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit, des matières nucléaires en quantités supérieures aux limites fixées à l'article 36 de l'Accord entre le Cambodge et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ci-après dénommé « l'Accord ») pour les types de matières en question, ou
- b) a pris la décision de construire une installation ou d'autoriser la construction d'une installation, selon le sens donné à ce mot dans les définitions,

les dispositions de la deuxième partie de l'Accord ne sont pas appliquées, à l'exception de celles des articles 32 à 38, 40, 48, 49, 59, 61, 67, 68, 70, 72 à 76, 82, 84 à 90, 94 et 95.

- 2) Les renseignements à fournir conformément aux alinéas a) et b) de l'article 33 de l'Accord peuvent être groupés pour être soumis dans un rapport annuel ; de même, un rapport annuel est soumis, le cas échéant, en ce qui concerne l'importation et l'exportation de matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 33.
- 3) Pour que les arrangements subsidiaires prévus à l'article 38 de l'Accord puissent être conclus en temps voulu, le Cambodge :
  - a) donne à l'Agence un préavis d'un délai suffisant avant que des matières nucléaires dans les activités nucléaires pacifiques exercées sur son territoire, sous sa juridiction ou sous son contrôle, en quelque lieu que ce soit, n'existent en quantités supérieures aux limites fixées à l'alinéa 1 du présent article, ou
  - b) informe l'Agence dès que la décision de construire ou d'autoriser la construction d'une installation est prise,

suivant le cas de figure qui se présente en premier.